

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS****CABINET DU MINISTRE****OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI DU STATUT
DES MILITAIRES DE RANG DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI****I. Contexte et justification**

Le statut des Militaires de rang (Hommes de troupe) de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi, avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des militaires de rang.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des militaires de rang qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment

Pendant que le projet de loi portant statut des militaires de rang était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).

Saisissant cette occasion lui offerte, le commandement a introduit des innovations émanant de la nouvelle loi organique, mais aussi s'est ajusté sur certaines dispositions de la 1^{ère} version (1^{ère} mouture)

Ainsi dans cet exposé de motifs, en vue d'éclairer la lecture de ceux qui avaient connu la 1^{ère} version du projet de statut des militaires de rang de la FDNB, nous allons chaque fois indiquer si une innovation a été introduite dès le 1^{er} texte ou si l'innovation est le fruit de la retouche occasionnée par la révision de la loi organique .

II. Structure du projet de loi

Le présent projet de loi comporte 56 articles répartis en 10 chapitres. Les articles 1et 2 constituent des dispositions générales répartissant notamment les militaires de rang en un personnel d'active et en un personnel de réserve, tandis que l'article 3 décrit les conditions d'engagement des militaires de rang

Les articles 4 à 17 parlent des droits, devoirs et incompatibilités liés à la qualité du militaire de rang, alors que les articles 18 à 21 consacrent le chapitre sur la notation du militaire de rang.

Les articles 22 à 27 traitent de l'avancement de grade du militaire de rang, tandis que les articles 28 à 31 s'occupent des traitements, primes et indemnités

Les articles 32 à 40 consacrent le statut de l'engagement comme carrière du militaire de rang, évoquant notamment l'âge limite de service actif, la mise en non activité de service dans des cas précis tel la captivité, la réforme ou la détention préventive

Les articles 41 à 44 consacrent le régime disciplinaire du militaire de rang, tandis que les articles 45 à 53 traitent de la fin de la carrière et de la sécurité sociale. On en arrive enfin aux articles 54 à 56 qui forment le chapitre des dispositions particulières et finales.

III. Des innovations

Les grandes modifications qui ont été apportées au statut des Militaires de Rang sont reprises dans le tableau ci-après .

N°	Dispositions en vigueur	Innovations	Observations
1	Le statut actuel utilise le terme Hommes de troupe (voir le titre du texte de loi de 2010)	En vue d'intégrer les orientations de la politique du Genre dans ses textes légaux, la FDNB entend changer la dénomination des Hommes de troupe, en utilisant la terminologie de Militaires de Rang qui englobe hommes et femmes dans les rangs de la FDNB (voir le Titre du projet de loi).	Cette innovation est dans la 1 ^{ère} version déjà validée, mais elle n'avait pas été signalée comme innovation
2	L'actuel régit implicitement des Candidats Hommes de Troupe en organisant notamment les conditions de recrutement, de formation et d'incorporation provisoire (art.6à8)	Le présent projet parle seulement des Militaires de Rang d'active et de réserve (art. 2). Les Candidats Militaires de Rang en formation seront régis par un texte spécifique.	Le fait que les candidats militaires de rang soient régis par un texte spécifique est une innovation de la 1 ^{ère} version déjà validée. Mais la présente version a le mérite de revenir sur la répartition (en vigueur) des militaires de rang en un personnel d'active et en un personnel de réserve qui avait été reformulé autrement dans la 1 ^{ère} version.
3	Dans le statut actuel, le militaire de rang sert sous le contrat d'engagement d'une durée de 12 ans avec possibilité de réengagements d'un terme de six ans chacun (art8)	En vue de la professionnalisation et de la gestion de la carrière, le présent projet remplace le contrat à plusieurs termes de réengagements par un contrat unique : les Militaires de Rang vont servir jusqu'à l'âge de la retraite (art 3)	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.

4	<p>Dans le statut en vigueur, le militaire de rang en détention préventive ne perçoit aucun traitement (inclue indemnité de logement). Il est régularisé en cas d'acquittement (art.42, 43)</p>		<p>Se fondant sur le caractère social de logement, le présent projet de statut permet à la famille du militaire de rang en détention préventive de continuer à bénéficier d'une indemnité de logement qui est toutefois suspendue après la condamnation au premier degré (art.8).</p>		<p>Cette innovation (clémence) est de la présente version.</p>
5	<p>Le statut en vigueur n'accorde le droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques qu'au militaire de rang, à son conjoint et à ses enfants mineurs ou assimilés (art.15)</p>		<p>Le présent projet de statut innove en disposant que l'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme enfant mineur en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques (art 9 al 2). La FDNB a constaté qu'un militaire de rang qui a un enfant atteint d'une telle incapacité éprouve beaucoup de difficultés à supporter les charges liées à cette maladie</p>		<p>Cette innovation ne figure pas dans la 1^{ère} version Elle s'inspire de la nouvelle législation sur la protection sociale.</p>
6	<p>En vue de soutenir la famille éprouvée, le statut actuel accorde aux ayants droits du militaire de rang décédé quatre mois de salaires brut. L'employeur prend en charge les frais funéraires du militaire de rang en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés (art 15).</p>		<p>En cas de décès du militaire de rang en activité, le présent projet de statut accorde une allocation de décès de douze(12) mois de salaire brut aux ayants droit du militaire décédé, en vue de soutenir la famille éprouvée Le présent projet étend l'octroi des frais funéraires au militaire de rang en retraite ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs, mais en interdit le cumul (art 11).</p>		<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>
7	<p>Le statut en vigueur dresse une liste des interdits à tout militaire de rang notamment celui de se livrer</p>		<p>En vue de renforcer la discipline et tenant compte du fléau de terrorisme, le</p>		<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>

	aux activités portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays (art.20)	présent projet de statut allonge la liste d'interdits en y ajoutant celui de terrorisme, de mercenariat (art 16).	
8	Le statut actuel énumère des incompatibilités avec la qualité du militaire de rang de la FDNB (art.21)	Pour renforcer l'éthique militaire et la discipline, professionnaliser la gestion des carrières et renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut allonge la liste des incompatibilités en interdisant notamment le mariage inter-catégorie, le mariage avec une personne de nationalité étrangère et le mariage avant quatre (04) ans de prestation dans une unité (art. 16)	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.
9	Le statut actuel octroie diverses indemnités et primes à un militaire de rang en activité (art.39.)	En plus des indemnités prévues par le Statut actuel, le projet de Statut prévoit que le militaire de rang pourra aussi bénéficier des indemnités de réforme, des indemnités de sujétion et de brousse (art 31).	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version mais, avec l'ajout des indemnités de sujétion et de brousse par la présente version.
10	Pas de disposition de référence dans l'actuel statut	En vue de permettre à la FDNB, en plus de sa mission régalienne de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays, le présent projet dispose que sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, le militaire de rang en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans (art. 34).	Cette innovation est introduite par la présente version en vue de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi organique.
11	Le statut actuel ne préconise pas la retraite anticipée des Hommes de troupe, mais prévoit du non	Le présent projet prévoit de la retraite anticipée pour les militaires de rang .Elle	Cette innovation est introduite par la présente version

	renouvellement du contrat qui vient à expirer ou de la résiliation acceptée par le Chef d'État-Major Général art.44)		ne pourra être admise qu'à 5 ans de la retraite par limite d'âge. Le projet prévoit en outre qu'un militaire de rang peut être mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou toute autre cause sociale acceptée par le commandement. Dans ce dernier cas, le militaire de rang continue à bénéficier les droits et avantages reconnus aux autres militaires de rang en retraite, y compris l'allocation de fin de carrière (art. 35).	s'inspirant de la nouvelle loi sur la protection sociale.
12	Pas de disposition de référence dans le statut actuel.		Le présent projet de statut introduit la notion de « porté disparu » et en conséquence, il entend soulager la douleur de la famille du militaire de rang porté disparu lors des opérations ou des attaques en octroyant à ses ayants-droits un traitement plein pendant 12 mois et une allocation de décès après cette période (art. 51).	Cette innovation ne figure pas dans la 1 ^{ère} version.
13	Pas de disposition de référence dans le statut actuel		En vue d'avoir des Militaires de Rang disciplinés dignes de leur rang, un militaire de rang qui totalise 60 Jours cachots (60 Ca) dans une année ou 150 Jrs Cachot pendant la durée de son service doit comparaitre devant le conseil de discipline pour renvoi (art 41 al 3). L'article 54 du présent statut indique que les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée, la présente version ayant le mérite de préciser que le nombre de jours cachot déjà écopé reste maintenu à la promulgation de la présente loi.

14	Pas de disposition de référence dans le statut actuel.	<p>En vue de soutenir un membre de la force de Défense Nationale du Burundi poursuivi par la justice pour des faits découlant de l'exercice normal de ses fonctions, le projet accorde au militaire de rang le droit d'avoir une assistance juridique et judiciaire (art. 43 paragraphe 1).</p> <p>Le projet de statut accorde également une possibilité en réparation des dommages causés par les tiers pour le seul motif que le militaire de rang est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi (art.43).</p>	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.
15	Le statut actuel prévoit le renvoi d'un militaire de rang condamné notamment pour un certain nombre d'infractions prévues dans le Code Pénal Militaire (art. 48)	Pour renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut prévoit le renvoi du militaire de rang qui acquiert la double nationalité ou après condamnation privative de liberté pour certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public notamment le vol d'armes ou de munitions, la participation aux groupes ou bandes armés, l'abandon de poste, ... (art 48)	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version, mais la liste d'infraction à tenir en considération vient d'être allongée dans la présente version : participation aux groupes ou bandes armées.
16	Le statut actuel dispose qu'un militaire de rang est affilié à l'INSS et à la Mutuelle de la Fonction Publique et qu'il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale (art51).	<p>Le présent projet de statut admet qu'un militaire de rang puisse être affilié aux différents Instituts et Organismes de sécurité sociale agréés (art.51).</p> <p>En vue de garantir la survie des ayants</p>	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.

	Il ne prévoit pas de rachat de carrière pour un sous-officier qui décède avant 15 ans de carrière.	droits du Militaire de Rang décédé avant d'attendre quinze ans de service, le projet de statut dispose que l'Etat verse le reste des cotisations pour pouvoir bénéficier la rente des survivants (art 52).		
--	--	--	--	--